



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

13 FEV. 2020

**Arrêté n° F09420P010 du
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de POGGIO D'OLETTA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-007 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-06-025 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de POGGIO D'OLETTA, présentée le 28 janvier 2020 par M. Pierre VACHER ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 6 février 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement de 5 486 m² en vue de planter de la vigne, des oliviers et des avocatiers, sur la parcelle cadastrée B614, sur le territoire de la commune de POGGIO D'OLETTA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- au sein du périmètre de protection de l'immeuble inscrit au titre des monuments historiques « Chapelle Sainte-Croix » ;

Considérant que le projet ne comprend aucune artificialisation des sols ;

Considérant que les travaux seront réalisés en période hivernale, soit hors de la période de sensibilité de l'avifaune ;

Considérant que l'exploitation de la parcelle sera conduite en agriculture biologique ; que des haies seront plantées, que les interrangs seront maintenus enherbés et que les cultures seront diversifiées (association vigne et arboriculture) ; qu'en outre, les clôtures permettront le passage de la petite faune ; que, dans ces conditions, le milieu agricole créé pourra être recolonisé par certaines espèces ;


Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de POGGIO D'OLETTA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

 Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse


Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à monsieur le préfet

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire

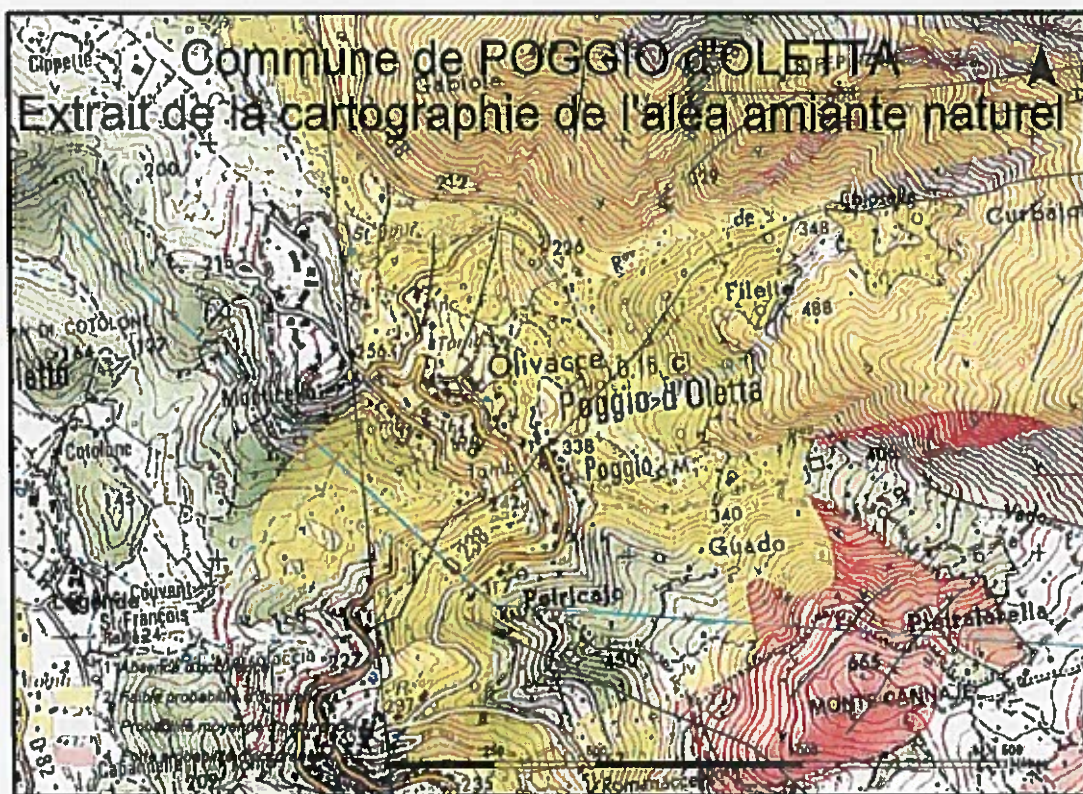
Application de l'article L.122-1
du code de l'environnement
Dossier n°F09420P010

INFORMATIONS PORTEES A LA CONNAISSANCE DU MAITRE D'OUVRAGE

Recommandations visant la prévention des risques liés aux moustiques et à l'amiante naturel

Eu égard à l'installation sur l'île de moustiques potentiellement vecteur de maladies humaines, j'appelle votre attention sur le fait que la conception des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances doit tenir compte des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 2007-345-15 du 11 décembre 2007 définissant les dispositions à inclure dans la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers afin d'éviter la création de gîtes à moustiques.

Pour ce qui concerne le risque lié à l'amiante naturel, le territoire de la commune de Poggio d'Oletta possède des zones à probabilité significative d'occurrence de minéraux amiantifères. L'observation de la cartographie éditée par le BRGM semble indiquer que de la parcelle à défricher se trouve à proximité immédiate d'une zone à faible probabilité d'occurrence d'amiante naturel. (Cf. Extrait cartographique ci-après).



C'est pourquoi, la mise en évidence de la présence d'amiante naturel dans les formations géologiques en place ou les éventuels déblais sauvages serait susceptible de donner lieu à la mise en place de mesures de prévention et de stockage spécifiques en application respectives des dispositions des codes du travail et de l'environnement.

